

## REGLEMENTATION APPLICABLE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

**L'article L811-1 du Code général de la fonction publique** prévoit que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services, collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 sont celles définies par **les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail**, par les décrets pris pour leur application (principes, démarche et règles particulières de santé et de sécurité au travail) ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Ce sont les dispositions de cette Partie IV du Code du travail, concernant les principes et la démarche de prévention ainsi que les règles particulières de sécurité des différents risques professionnels (risque chimique, chantiers, risque biologique, rayonnements ionisants, travail devant écran ...), qui constituent l'obligation juridique de prévention à respecter par les autorités territoriales et les directeurs ou les chefs d'établissements.

**L'accord sur la santé et la sécurité dans la fonction publique du 20 novembre 2009** souligne en ce sens dans son préambule que les activités couvertes par des règles de sécurité spécifiques applicables dans le secteur privé, sont également applicables aux activités relevant du secteur public : « s'agissant des activités, couvertes dans le secteur privé, par des règles de sécurité spécifiques, ces dernières s'appliquent aux activités identiques organisées sous la responsabilité des employeurs publics. ».

Seuls les services de police et de secours et ce, uniquement pour les activités dites opérationnelles, auront à appliquer des règles protectrices dérogatoires par rapport au Code du travail.

**Le Statut de la Fonction publique** (Statut général, Statuts particuliers des 3 fonctions publiques et les décrets d'application en matière d'hygiène et de sécurité) vise de son côté principalement l'organisation de la prévention dans les collectivités : mise en place des Agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, des Comités d'hygiène et de sécurité, des Services de médecine préventive, de l'inspection...

**La responsabilité pénale de l'employeur est régie tant par le Code du travail que par le Code pénal.**

### Références réglementaires :

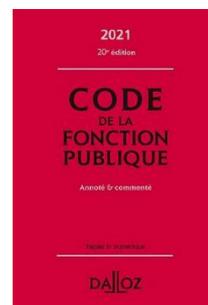
Directive cadre du 12 juin 1989 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs  
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut particulier de la Fonction publique territoriale  
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale

## CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

### PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

**Livre VIII** : Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail (Articles L811-1 à L829-2)

- Titre Ier** : Prévention en matière de santé et de sécurité au travail (articles l811-1 à l814-2)
- Titre II** : Protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (articles l821-1 à l829-2)
- Titre III** : Dispositions particulières relatives à l'outre-mer



## CODE DU TRAVAIL

### PARTIE LEGISLATIVE

**Quatrième partie** : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)

- Livre Ier** : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)
- Livre II** : Dispositions applicables aux lieux de travail (Articles L4221-1 à L4231-1)
- Livre III** : Equipements de travail et moyens de protection (Articles L4311-1 à L4321-5)
- Livre IV** : Prévention de certains risques d'exposition (Articles L4411-1 à L4461-1)
- Livre V** : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles L4511-1 à L4541-1)

### PARTIE REGLEMENTAIRE

**Quatrième partie** : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4822-1)

- Livre Ier** : Dispositions générales (Articles R4121-1 à D4154-6)
- Livre II** : Dispositions applicables aux lieux de travail (Articles R4211-1 à R4228-37)
- Livre III** : Equipements de travail et moyens de protection (Articles R4311-1 à R4324-45)
- Livre IV** : Prévention de certains risques d'exposition (Articles R4411-1 à R4457-14)
- Livre V** : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4542-19)



## CODE PENAL

### PARTIE LEGISLATIVE (Articles 111-1 à 727-3)

- Livre Ier** : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)
  - **Titre II** : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)
    - ❖ **Chapitre Ier** : Dispositions générales (Articles 121-1 à 121-7)
- Livre II** : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)
  - **Titre II** : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)
    - ❖ **Chapitre Ier** : Des atteintes à la vie de la personne (Articles 221-1 à 221-11-1)
      - ✚ **Section 2** : Des atteintes involontaires à la vie (Articles 221-6 à 221-7)
    - ❖ **Chapitre II** : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)
      - ✚ **Section 2** : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-19 à 222-21)

